



Arrêt

n° 169 575 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2015 et notifiés le 4 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALONDA DANGI loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 En 1991, le requérant a obtenu une autorisation de séjour en Belgique en qualité d'étudiant. Cette autorisation a été prolongée jusqu'en octobre 1994.

1.3 Suite à un contrôle administratif, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 9 octobre 2001.

1.4 Il a deux enfants qui sont nés en Belgique, respectivement le 23 février 2002 et le 31 mai 2003.

1.5 Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), complétée le 4 juillet 2012.

1.6 Le 19 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 mars 2015 et qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ;

Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo (Rép. Dém.), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans une situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, °132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour en Belgique de 2009 à ce jour.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E. 09 déc. 2009, n° 196.769 & C.E. 05 oct. 2011). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant au fait que le requérant est le père de deux enfants autorisés au séjour en Belgique ([...](RN : [...]) et [...]) (RN : [...]) avec qui il ne cohabite pas, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'état du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant pour le faire (Conseil d'état – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Concernant son séjour et son intégration, le fait qu'il parle le français et les attaches sociales qu'il a développées.

Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée avant l'arrivée en Belgique auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.

Pour conclure, la scolarité de ses deux enfants ne saurait constituer une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les enfants de Monsieur étant autorisés au séjour (carte B), il ne leur est pas demandé de quitter le territoire et leur scolarité n'est pas compromise, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

1.7 Le 19 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 mars 2015 et qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

*nom, prénom : [...],
date de naissance : [...]
lieu de naissance : Kinshasa
nationalité : Congo (Rép. dém.)*

Aussi connu sous les identités: [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé produit un passeport non revêtu d'un visa.»**

2. L'exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : C. E. D. H.), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle rappelle que les circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des circonstances de force majeure et que l'intéressé doit uniquement démontrer qu'il lui serait impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine. Elle fait notamment valoir que les motifs de l'acte attaqué relèvent à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et que « *le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie* ». La partie requérante rappelle encore que le requérant est père de deux enfants nés en Belgique et que « *pour leur épanouissement et leur éducation ces deux enfants ont besoin de la présence des deux parents, que renvoyer le père serait briser ce lien familial fort qui existe entre un parent et ses enfants* ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil souligne que les « circonstances exceptionnelles » au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'est pas sans savoir que le requérant était présent à tout le moins en 2002 et 2003 dès lors que la motivation de l'acte attaqué fait état de l'existence d'un lien familial entre le requérant et ses enfants, ce à quoi la demande d'autorisation de séjour faisait écho. Il observe en outre, après examen du dossier administratif, que dans cette demande, le requérant a déclaré, être arrivé en Belgique dans les années 90 et non en 2009, comme indiqué dans l'acte attaqué. Le requérant y précise encore qu'il a continuellement résidé en Belgique depuis et dépose plusieurs pièces pour étayer son argumentation. Il ressort des autres pièces versées au dossier administratif par la partie défenderesse que le requérant est effectivement arrivé en Belgique en 1991 et qu'il y a résidé légalement en qualité d'étudiant à tout le moins jusqu'en octobre 1994.

3.3 Par conséquent, l'examen des circonstances exceptionnelles auquel la partie défenderesse a procédé semble reposer sur des éléments de faits inexacts et il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.4 Dès lors, le Conseil estime que le moyen est fondé au regard des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Par conséquent, il y a lieu d'annuler le premier acte attaqué.

3.5 Il convient d'annuler également le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 4 mars 2015 en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens soulevés en termes de requête quant à cet acte. En effet, cet ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de cette première décision, en exécution de laquelle il a été notifié.

3.6 Enfin, il n'est pas utile d'examiner les autres branches de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient pas entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE